



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

Réunion du 29 JANVIER 2020

PRESENTS : Mrs AGASSE, BIAU et DAVID

EXCUSES : Mmes AGERT, KUBIAK, Mrs AIT ALI, ALPHON-LAYRE, BATTLES, CEDOLIN, ENGUILABERT, MERCHADIER, MORALES, NOEL et SENTEIN

ADMINISTRATIF : Mme PANSANEL



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



SOMMAIRE

➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

SENIORS

⇒ R2

⇒ R3

JEINES

U18 R1

U18 R2

U16 R1

U16 R2

U14 R1

U14 R2

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF



➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

SENIORS :

⇒ R2 = Obligation BEF

➔ MONTAUBAN FCTG : *Monsieur OUALI Chaïb*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur OUALI Chaïb, titulaire du BMF obtenu par la voie de la formation le 17/05/2018, puisse encadrer l'équipe de MONTAUBAN FCTG évolue en R2.

ATTENDU que Monsieur OUALI Chaïb rentre en formation du BEF pour la saison 2019/2020.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur OUALI Chaïb puisse entraîner l'équipe de R2 avec le diplôme BMF, et dans le cadre d'une promotion interne, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui requis sous réserve :**

- **Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue d'obtention du diplôme exigé.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur OUALI Chaïb ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➔ FC GRAULHET : *Monsieur INSA Patrice*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur INSA Patrice, titulaire du CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe de FC GRAULHET qui évolue en R2 pour la 1ère année.

ATTENDU que Monsieur INSA Patrice était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur INSA Patrice est l'entraîneur principal de l'équipe et n'a pas quitté le club depuis son accession.

ATTENDU que Monsieur INSA Patrice est fait accéder son équipe deux saisons de suite sur deux niveaux (sous dérogation).

ATTENDU que Monsieur INSA Patrice a un dossier en cours afin d'obtenir son diplôme BEF par la voie de la VAE.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur INSA Patrice puisse entraîner l'équipe R2 avec le diplôme Animateur Senior tant qu'il en aura la responsabilité.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur INSA Patrice à obtenir le diplôme BEF durant la saison 2020/2021.

◆◆◆◆

⇒ R3 = Obligation BMF

⇒ FC VAUVERT : *Monsieur EL MAHROUK Kamal*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur EL MAHROUK Kamal, puisse encadrer l'équipe de FC VAUVERT qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur EL MAHROUK Kamal est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur EL MAHROUK Kamal puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur EL MAHROUK Kamal puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur EL MAHROUK Kamal à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

⇒ BAZIEGE OC : *Monsieur DADI Eugène*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DADI Eugène, puisse encadrer l'équipe de BAZIEGE OC qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur DADI Eugène est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur DADI Eugène puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (déjà titulaire de l'AS.).

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DADI Eugène puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur DADI Eugène à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

⇒ FC NAUCELLE : *Monsieur RAHIBE Younnis*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur RAHIBE Younnis, puisse encadrer l'équipe de NAUCELLE FC qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur RAHIBE Younnis est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur RAHIBE Younnis puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (déjà titulaire du CFF3.).

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur RAHIBE Younnis puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur RAHIBE Younnis à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ US LEGUEVIN : **Monsieur MAJSTRUK Cyril**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MAJSTRUK Cyril, puisse encadrer l'équipe de US LEGUEVIN qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur MAJSTRUK Cyril est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur MAJSTRUK Cyril puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (déjà titulaire de l'A.S.).

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MAJSTRUK Cyril puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur MAJSTRUK Cyril à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ LAVAU FC : **Monsieur BORG Sébastien**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BORG Sébastien, puisse encadrer l'équipe de LAVAU FC. qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur BORG Sébastien est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BORG Sébastien puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (déjà titulaire de l'A.S.).

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BORG Sébastien puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BORG Sébastien à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ ENT. BOULOGNE PEGUIL. : **Monsieur BONNET Arnaud**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BONNET Arnaud, puisse encadrer l'équipe de ENT. BOULOGNE PEGUIL. qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur BONNET Arnaud est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BONNET Arnaud puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (déjà titulaire du CFF3).

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BONNET Arnaud puisse entraîner l'équipe de R3, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BONNET Arnaud à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➡ **COPAINS D'ABORD 81 : Monsieur DOULAT Abdelkader**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DOULAT Abdelkader, puisse encadrer l'équipe de COPAINS D'ABORD 81 qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur DOULAT Abdelkader est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur DOULAT Abdelkader puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (déjà titulaire de l'AS).

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DOULAT Abdelkader puisse entraîner l'équipe de R3, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur DOULAT Abdelkader à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➡ **AS MAS GRENIER : Monsieur BEGUE Thierry**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BEGUE Thierry, puisse encadrer l'équipe de AS MAS GRENIER qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur BEGUE Thierry est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BEGUE Thierry puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (déjà titulaire du CFF3).

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BEGUE Thierry puisse entraîner l'équipe de R3, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BEGUE Thierry à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ LUC LA PRIMAUBE : **Monsieur PORTALIER Thomas**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PORTALIER Thomas, puisse encadrer l'équipe de LUC LA PRIMAUBE qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur PORTALIER Thomas est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur PORTALIER Thomas puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PORTALIER Thomas puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur PORTALIER Thomas à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ FC MABROC : **Monsieur SANTOS Jérôme**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SANTOS Jérôme, titulaire du CFF3, puisse encadrer l'équipe de FC MABROC évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur SANTOS Jérôme rentre en formation du BMF pour la saison 2019/2020.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SANTOS Jérôme puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui requis sous réserve :**

- **Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue d'obtention du diplôme exigé.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SANTOS Jérôme ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➔ SAINT ALBAN AUCAMVILLE FC : **Monsieur AMARA Mimoun**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur AMARA Mimoun, titulaire de Modules, puisse encadrer l'équipe de SAINT ALBAN AUCAMVILLE FC évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur AMARA Mimoun rentre en formation du BMF pour la saison 2019/2020.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur AMARA Mimoun puisse entraîner l'équipe de R3, et dans le cadre d'une promotion interne, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui requis sous réserve :**

- ***Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue d'obtention du diplôme exigé.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur AMARA Mimoun ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➔ AS OLEMPS : ***Monsieur MAZARS Grégory***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MAZARS Grégory, puisse encadrer l'équipe de AS OLEMPS qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur MAZARS Grégory est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur MAZARS Grégory puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MAZARS Grégory puisse entraîner l'équipe de R3, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur MAZARS Grégory à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ AS GIROUSSENS : ***Monsieur BOISSEAU Daniel***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BOISSEAU Daniel, titulaire du CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe de AS GIROUSSENS qui évolue en R3 pour la 1ère année.

ATTENDU que Monsieur BOISSEAU Daniel était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur BOISSEAU Daniel est l'entraîneur principal de l'équipe et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BOISSEAU Daniel puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3 tant qu'il en aura la responsabilité.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BOISSEAU Daniel à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ US ST SULPICE : ***Monsieur ROSA Michaël***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ROSA Michaël, puisse encadrer l'équipe de US ST SULPICE qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur ROSA Michael est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur ROSA Michaël puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ROSA Michaël puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur ROSA Michaël à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

E. ST GEORGES ST ROME : Monsieur BERANRD Joël

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BERNARD Joël, puisse encadrer l'équipe de E. ST GEORGES St ROME qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur BERNARD Joël est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BERANRD Joël puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BERANRD Joël puisse entraîner l'équipe de R3, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BERANRD Joël à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ EAC ST GILLES : Monsieur KABBOUCH Rabah

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur KABBOUCH Rabah, titulaire du CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe d'AEC St GILLES qui évolue en R3 pour la 2 eme année.

ATTENDU que Monsieur KABBOUCH Rabah était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur KABBOUCH Rabah est l'entraîneur principal de l'équipe et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur KABBOUCH Rabah puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3 tant qu'il en aura la responsabilité.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur KABBOUCH Rabah à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ FC STEPHANOIS : Monsieur CLOATRE Laurent

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CLOATRE Laurent, titulaire de l'A.S. (CFF3), puisse continuer à encadrer l'équipe de FC STEPHANOIS qui évolue en R3 pour la 1ère année.

ATTENDU que Monsieur CLOATRE Laurent était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur CLOATRE Laurent est l'entraîneur principal de l'équipe et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CLOATRE Laurent puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3 tant qu'il en aura la responsabilité.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur CLOATRE Laurent à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

➔ AS BRESSOLAISE : *Monsieur GURTLER Stephane*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GURTLER Stéphane, titulaire du CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe d'AS BRESSOLAISE qui évolue en R3 pour la 2^{eme} année.

ATTENDU que Monsieur GURTLER Stéphane était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur GURTLER Stéphane est l'entraîneur principal de l'équipe et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GURTLER Stéphane puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3 tant qu'il en aura la responsabilité.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur GURTLER Stéphane à passer le diplôme BMF durant la saison 2020/2021.

SUITE A LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS DU 18 SEPTEMBRE 2019 :

LA COMMISSION prend la décision de repousser la date concernant la dérogation N°3 (certifier le CFF3 avant le 31/12/19) exceptionnellement jusqu'au 30/06/20, fin de la saison sportive.



DEMANDE DE DEROGATION

JEUNES :

⇒ U18 R1 = Obligation BMF

➔ ONET LE CHATEAU : *Monsieur MAZARS Eric*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur MAZARS Eric puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019 (Déjà titulaire du CFF3).

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ AV FONSORBAIS : *Monsieur BOUZIN Julien*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur BOUZIN Julien rentre en formation du BMF pour la saison 2019/2020, promotion interne.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ **CO CASTELNAUDARY** : *Monsieur ATROUS Malyk*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur ATROUS Malyk puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ **AS FABREGUES** : *Monsieur FOURNEL Gérald*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur FOURNEL Gérald, déjà titulaire du CFF3, s'engage à rentrer en formation du BMF pour la saison 2020/2021, promotion interne (tests de sélection Avril 2020).

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ **FA CARCASSONNE** : *Monsieur CHABOT Christophe*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur CHABOT Christophe, titulaire du CFF3, était éducateur de l'équipe et a permis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ **US ALBI** : *Monsieur JARLAN Julien*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur JARLAN Julien puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.



⇒ **U18 R2 = Obligation CFF3**

⇒ **QUAND MEME ORLEIX** : *Monsieur PARTIMBENE Noel*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur PARTIMBENE Noel puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **ARCEAUX MONTPELLIER :** *Monsieur SALVADOR Kévin*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur SALVADOR Kévin puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **STADE ST AFRICAIN :** *Monsieur CAMBIAIRE Hugo*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur CAMBIAIRE Hugo puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **ES St JEAN DU FALGA :** *Monsieur PIAZZA Christophe*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur PIAZZA Christophe puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **O. GIROU FC :** *Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur SHEIKBOUDOU Laurent puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC VILLELONGUE :** *Monsieur GUILLET Lionel*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur GUILLET Lionel puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **NÎMES LASALLIEN :** *Monsieur GOURDIALSING Dimitri*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur GOURDIALSING Dimitri puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FU NARBONNE : *Monsieur BLANC Sébastien***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BLANC Sébastien puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **PI VENDARGUES : *Monsieur GUICHOT Olivier***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur GUICHOT Olivier puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC CERDAGNE : *Monsieur CORSAN Boris***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur CORSAN Boris puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AS CAISSARGUES: *Monsieur PORTE Philippe***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur PORTE Philippe puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AVENIR FOOT LOZERE : *Monsieur TEISSIER Daniel***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur TEISSIER Daniel puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ **U16 R1 = Obligation BMF**

➔ **SPORTIF 2 COEUR : *Monsieur SABIN Eric***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur SABIN Eric puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **NÎMES LASALLIEN : *Monsieur CHKOUBI Nabil***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur CHKOUBI Nabil puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **CO CASTELNAUDARY : *Monsieur CEBRIAN Jérôme***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur CEBRIAN Jérôme, titulaire du CFF3, était éducateur de l'équipe et a permis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FU NARBONNE : *Monsieur DARGELOSSE David***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur DARGELOSSE David puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **U16 R2 = Obligation CFF3**

➔ **FC JONQUIERES: *Monsieur BELJDELLIL Abdelkader***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BELDJELLIL Abdelkader puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **ST L SALANQUE: *Monsieur PECCHIA Stephane***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur PECCHIA Stephane puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **TOULOUSE ATHLETIC CLUB : *Monsieur AYACHE Mohamed***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur AYACHE Mohamed puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **GROUP. FRESQUEL CABARDES : *Monsieur CHERRIER Frédéric (USA PEZENOISE)***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur CHERRIER Frédéric puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC L'ISLE JOURDAN : *Monsieur COMBES Julien***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur COMBES Julien puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **MONTAUBAN FC TARN ET GARONNE : *Monsieur FRETE Sébastien***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur FRETE Sébastien puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **ENT. SOUILLAC CRESSENSAG GIGNAC : *Monsieur TOUZANI Hamid***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur TOUZANI Hamid puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **COQUELICOTS MONTECHOIS : *Monsieur DE MEYER Stéphan***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur DE MEYER Stéphan puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC BAGNOLS PONT : *Monsieur RIHANI Youssef***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur RIHANI Youssef puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AVENIR FOOT LOZERE : *Monsieur PONS Yoann***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur PONS Yoann puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FA CARCASSONNE : *Monsieur ALMENDROS Jérémy***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur ALMENDROS Jérémy puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **SC NARBONNE MONTPLAISIR : *Monsieur BOULEKOUANE Beuhlima***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BOULEKOUANE Beuhlima puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AS FABREGUES : *Monsieur CAMPANALES Loïc***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur CAMPANALES Loïc rentre en formation du BMF pour la saison 2019/2020, promotion interne.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **OLYMPIQUE CLUB PERPIGNAN : *Monsieur LAONEGRO Patrick***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur LAONEGRO Patrick puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ **U14 R1 = Obligation CFF3 + CFF2**

➔ **JEUNES SPORTIFS 31 : *Monsieur BELALAOUI Mohamed***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BELALAOUI Mohamed puisse certifier le Cff3 ou le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AUCH FOOTBALL : *Monsieur UBATELO Ntelo***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur UBATELO Ntelo rentre en formation du BEF pour la saison 2019/2020, promotion interne.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC PAMIER** : *Monsieur GARCIA Hugo*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur GARCIA Hugo puisse certifier le Cff3 ou le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC VIGNOLE 81** : *Monsieur BARRY Cédric*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BARRY Cédric puisse certifier le Cff3 ou le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FU NARBONNE** : *Monsieur RAYSSIGUIER Stéphane*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur RAYSSIGUIER Stéphane puisse certifier le Cff3 ou le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **EFC BEUCAIROIS** : *Monsieur QUINTO Laurent*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur QUINTO Laurent puisse certifier le Cff3 ou le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **PI VENDARGUES** : *Monsieur MICHEL Jean-Baptiste*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur MICHEL Jean-Baptiste puisse certifier le Cff3 ou le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AVENIR FOOT LOZERE : *Monsieur GALLE Julien***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur GALLE Julien rentre en formation du BMF pour la saison 2019/2020, promotion interne.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **L'UNION ST JEAN FC : *Monsieur BENIMELI Marc***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BENIMELI Marc puisse certifier le Cff3 ou le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ **U14 R2 = Obligation CFF2**

➔ **Entente – ES De St Jean du Falga et Pays Basse Ariège : *Monsieur PY Benjamin***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur Py Benjamin puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **ST ALBAN AUCAMVILLE FC : *Monsieur REBEIX Fabien***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur REBEIX Fabien puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **GC LUNEL : *Monsieur GELLY Gerald***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur GELLY Gerald puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **O. GIROU FC : *Monsieur INSA Cédric***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur INSA Cédric puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **JS CARBONNE : *Monsieur COMBA Sandro***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur COMBA Sandro puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **EF CASTELMAUROU VERFEIL : *Monsieur VIEILLES CAZE Laurent***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur VIEILLES CAZE Laurent puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **US SEYSSES FROUZINS : *Monsieur LOURENCO Jean-Emmanuel***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur LOURENCO Jean-Emmanuel puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC LAURENTIN : *Monsieur VIDAL Nicolas***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur VIDAL Nicolas puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **CANET ROUSSILLON FC : *Monsieur GASQUEZ François***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que Monsieur GASQUEZ François rentre en formation du BMF pour la saison 2019/2020, promotion interne.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **FC ST GIRONS (ENT COUSERANS FOOT): *Monsieur FERNANDES Gilles***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur FERNANDES Gilles puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **AS PERPIGNAN MEDITERRANEE : *Monsieur AVERSANO Jacques***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur AVERSANO Jacques puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ SC NARBONNE MONTPLAISIR : *Monsieur BOUET Franck*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que l'éducateur, puisse encadrer l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BOUET Franck puisse certifier le CFF2 avant le 31 Décembre 2019.

La Commission ACCORDE la dérogation, elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SUITE A LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS DU 18 SEPTEMBRE 2019 :

LA COMMISSION prend la décision de repousser la date concernant la dérogation N°3 (certifier le CFF3 ou CFF2 avant le 31/12/19) exceptionnellement jusqu'au 30/06/20, fin de la saison sportive.

La Commission rappelle aux clubs que toutes les dérogations vont valables pour une saison sportive uniquement.

La commission incite les éducateurs à valider les diplômes requis concernant les équipes à obligations.

La commission précise aux clubs que la saison 2019/2020 est la dernière des années de transition.

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

- *Mr ABEILLE Hervé, né le 12/01/72, lic. 1810405762*
- *Mr LEDRU Nicolas, né le 11/01/70, lic. 1820175335*
- *Mr LONGIN Dominique, né le 11/08/56, lic 1438904604*
- *Mr MAURIN Daniel, né le 15/01/65, lic. 1438909844*
- *Mr PIONNIER Laurent, né le 24/05/82, lic. 1455100048*
- *Mr SANSUS Christophe, né le 28/05/77, lic. 1880082044*

➔ **RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE**

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :

D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou

D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire,